

— **مجلة شهرية، محكمة متعددة التخصصات**
— **تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم**
— **القانونية، الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية**

المدير المسؤول ورئيس التحرير: انس المستقل



مجلة المقالات الدولية

INTERNATIONAL ARTICLES JOURNAL

العدد الثامن Eighth Issue

December 2025 دجنبر

الرقم المعيارى الدولى : e-ISSN : 3085 - 5039

رقم المدالمة : 1/2025 : Press number

ଶାନ୍ତିକାନ୍ତ ଶାନ୍ତିକାନ୍ତ

الربيع الثاني، ٢٠٢٥

e-ISSN: 3085 - 5039



كلمة العدد

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

يسعد مجلة المقالات الدولية أن تضع بين أيدي القراء والباحثين العدد الثامن، في إطار رسالتها الرامية إلى دعم البحث العلمي الرصين وتعزيز ثقافة النشر الأكاديمي الموثوق. ونذكر بفهرسة المجلة ضمن معامل التأثير العربي (AIF)، بما يمثله من اعتراف رسمي وأحد معايير تصنيف الجامعات العربية ضمن أول تصنيف عربي للجامعات. كما نعتز باستمرار إدراج المجلة ضمن International Scientific Indexing (ISI)، في محطة نوعية تعكس ثقة المجتمع العلمي في جودة ما ننشره، وتسهم في توسيع انتشار بحوثنا وتعزيز أثرها العلمي. وإذ نقدم هذا العدد بما يزخر به من بحوث ودراسات متنوعة، فإننا نؤكد التزامنا الدائم بتحكيم علمي صارم، وأخلاقيات بحثية راسخة، ومعايير جودة وشفافية ثابتة، بما يخدم قيم التميز والمعرفة، ويدعم الباحثين في إنتاج علمي رفيع يسهم في تطوير الفكر والواقع. والله ولر التوفيق.

رئيس التدريب



INTERNATIONAL Scientific Indexing



e-ISSN : 3085 - 5039



ORCID



مجلة علمية، شهرية، محكمة متعددة التخصصات، تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية.

الرقم المعياري الدولي: 3085 - 5039 | ISSN: 3085 | Press number: 1 | العدد 8، ديسمبر 2025

المجلة العلمية

أنس المستقل

المدير المسؤول ورئيس التحرير

لجنة التحرير والتدقيق

د. طه لميداني

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سوسيي
محمد الخامس بالرباط
د. عبد الحق بلفقيه

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدى
محمد بن عبد الله بفاس
د. بدر بوخلوف

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة مولاي
إسماعيل بمكناس المدير التنفيذي للمركز الوطني للدراسات القانونية
والحقوقية
د. حكيمه وؤدن

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء مدير مجلة إصدارات
د. احمد ميساوي

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء
د. إبراهيم رضا

أستاذ جامعي كلية الآداب والعلوم الإنسانية جامعة القاضي
عياض براكنش
د. زكرياء أفنوش

أستاذ جامعي كلية العلوم بكلية المتعددة التخصصات الرشيدية
د. أحمد أعراب

أستاذ جامعي كلية العلوم بكلية المتعددة التخصصات بالناظور
د. إبراهيم أيت ورkan

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب
الدكالي بالجديدة
د. محمد ملاح

أستاذ جامعي كلية العلوم بكلية المتعددة التخصصات بالناظور
د. عبد الحي الغربة

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء

الم الهيئة الاستشارية

د. يونس وحالو

نائب العميد المكلف بالبحث العلمي والتعاون الجامعي كلية العلوم القانونية
والسياسية جامعة ابن طفيل بالفقيطة
د. المختار الطبطبي

نائب العميد المكلف بالشؤون البيداغوجية كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بعين السبع جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء
د. رشيد المدور

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء عضو المجلس الدستوري
سابقا مدير مجلة دفاتر برلمانية
د. سعيد خوري

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء مدير مختبر القانون العام
وحقوق الإنسان
د. كمال هشومي

أستاذ جامعي جامعة محمد الخامس بالرباط المنسق البيداغوجي لMASTER
الدراسات السياسية والمؤسساتية المعمقة
د. هند العيساوي

مستشار رئيس مجلس النواب العراقي لشؤون الصياغة التشريعية أستاذ
القانون العام الدولي في الجامعة العراقية
د. المهدى بنشيد

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء
Riccardo Pelizzo

نائب العميد المكلف بالشؤون الأكademie بجامعة نزار بابيف بكاز اخستان
د. وفاء الفيلي

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سوسيي
جامعة محمد الخامس بالرباط
د. صليحة بوعاكحة

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدى
محمد بن عبد الله بفاس

محتويات العدد

3-19	جدلية الأمن الحدودي وحقوق المهاجرين سعيد خمري - نعمان محمد
20-33	الدور التشريعي للمستشار الوزاري المكلف بالشؤون البرلمانية: قراءة في الإطار الدستوري والممارسة العملية عمر الشرقاوي - خديجة مستفید
34-58	فعالية مجلس النواب بالمغرب في تقييم السياسات العمومية: نموذج الولاية الحادية عشر 2021-2026 هشام وداد
59-83	التكوين المستمر بين الحاجة لتطوير الموارد البشرية وضرورة تحديث الإطار القانوني فاطمة الزهراء حبيدة
84-127	مساهمة الاجتهد القضائي الدستوري في تجويد الصياغة التشريعية تحقيقاً للأمن القانوني عزيز الساكت
128-141	السياسات العمومية الموجهة للشباب بالمغرب بعد دستور 2011: بين طموح التأطير وتحديات التفعيل عز الدين العمارتي
142-167	L'impact des Technologies de l'information et de la communication (TIC) sur la croissance économique : cas de la Mauritanie Ahmed SIDIYA - Mohamed M'HAMDI - Dah BELLAHI
168-187	La conciliation entre propriété intellectuelle et intérêt général dans le cadre juridique marocain Aziza DAALOUS - El Moukhtar TBITBI
188-201	Valorisation des Services Écosystémiques Culturels et du Potentiel Écotouristique de la Cédraie du Parc National de Khénifra, Maroc : Une Analyse Prospective Youssef EL-BAZ
202-216	Le droit marocain face au défi de la réparation du préjudice écologique : entre inspiration comparée et limites internes Basma RIZQY
217-230	Le secret médical à l'épreuve de la santé numérique : enjeux éthiques, juridiques et technologiques Oussama LOUKILI - Nadia AZDDOU



La conciliation entre propriété intellectuelle et intérêt général dans le cadre juridique marocain

Reconciling Intellectual Property and Public Interest in the Moroccan Legal Framework

Aziza DAALOUS

(Doctorante) Laboratoire interdisciplinaire
"Ingénierie des Affaires, Soft Skills Management et
Droit, Equipe Etudes Juridiques et Stratégies
internationales
Université Hassan II de Casablanca

El Moukhtar TBITBI

Enseignant-Chercheur Laboratoire
interdisciplinaire "Ingénierie des Affaires, Soft
Skills Management et Droit, Equipe Etudes
Juridiques et Stratégies internationales
Université Hassan II de Casablanca

Abstract:

In today's knowledge-based economy, intellectual property has become a cornerstone of innovation and economic development. In Morocco, this evolution has resulted in a structured legal framework composed of two main branches: literary and artistic property, governed by Law No. 2.00, and industrial property, governed by Law No. 17-97. These laws reflect the Moroccan legislator's determination to align with international standards through adherence to key conventions and agreements such as the Paris Convention, the Berne Convention, and the TRIPS Agreement. However, this market-oriented approach raises crucial questions regarding the balance between protecting creators' rights and ensuring equitable access to knowledge, culture, and essential goods, particularly in the fields of health and education.

This article seeks to address the following research question : how can the Moroccan legal framework reconcile the proprietary logic inherent in intellectual property rights with the imperatives of public interest, in a context characterized by globalization and the growing financialization of knowledge? The study adopts an analytical approach that combines Moroccan domestic law, international legal instruments, and scholarly doctrine to examine the tension between the economic objectives and the social purpose of intellectual property

Keywords :

Intellectual Property, Public Interest, Innovation, Moroccan Law, Access to Knowledge.

Résumé:

Dans le contexte actuel marqué par l'économie du savoir, la propriété intellectuelle occupe une place centrale dans la promotion de l'innovation et du développement économique. Au Maroc, cette évolution s'est traduite par la mise en place d'un cadre juridique structuré autour de deux grandes branches : la propriété littéraire et artistique, régie par la loi n° 2.00, et la propriété industrielle, encadrée par la loi n° 17-97. Ces textes traduisent la volonté du législateur marocain de se conformer aux standards internationaux à travers l'adhésion du pays à plusieurs conventions et accords, tels que la Convention de Paris, la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, cette dynamique, fortement influencée par la logique du marché, soulève d'importants questionnements quant à la conciliation entre la protection des droits des créateurs et l'accès équitable à la connaissance, à la culture et aux biens essentiels, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Notre article vise à répondre à la problématique suivante : Comment concilier, dans le cadre juridique marocain, la logique propriétaire inhérente aux droits de propriété intellectuelle avec les exigences de l'intérêt général, dans un contexte de mondialisation et de financiarisation du savoir ?

Cette étude adopte une approche analytique croisant le droit interne marocain, le droit international et la doctrine afin d'examiner la tension entre finalité économique et finalité sociale de la propriété intellectuelle.

Mots clés :

Propriété intellectuelle, Intérêt général, Innovation, Droit marocain, Accès à la connaissance.

1. Introduction

Dans le contexte contemporain, dominé par l'économie du savoir, la connaissance est devenue une ressource stratégique, au même titre que les ressources naturelles ou financières (Foray, 2004, p. 23)¹. Cette transformation structurelle des économies modernes a replacé la propriété intellectuelle au cœur des préoccupations juridiques, économiques et sociales. Elle regroupe, en droit, un ensemble de mécanismes permettant de protéger les créations de l'esprit, qu'elles soient littéraires, artistiques, industrielles ou scientifiques (Cornu, 2011, p. 789)².

Le droit marocain, à travers plusieurs textes fondamentaux, organise cette protection. Il distingue généralement deux grandes branches : la propriété littéraire et artistique (régie par la **loi n° 2.00 du 15 février 2000** relative aux droits d'auteur et droits voisins) et la propriété industrielle (couverte par la **loi n° 17-97 du 15 février 2000** relative à la protection de la propriété industrielle, modifiée par plusieurs textes récents, notamment les lois **n° 31-05** et **23-13**) (Royaume du Maroc, 2014, p. 12).

Le Maroc, engagé dans une politique de modernisation de son droit, a adopté une approche résolument tournée vers la conformité aux standards internationaux. Il est membre de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**, partie à la **Convention de Paris (1883)** sur la propriété industrielle, à la **Convention de Berne (1886)** sur la propriété littéraire et artistique, ainsi qu'à l'**Accord sur les ADPIC (1994)** de l'Organisation mondiale du commerce (OMPI, 2022, p. 41). Sur le plan constitutionnel, l'**article 26 de la Constitution de 2011** consacre l'encouragement de la création artistique, culturelle, scientifique et technique, et l'**article 31** garantit le droit d'accès à la santé, à l'éducation et à la culture (Constitution du Royaume du Maroc, 2011, p. 15).

Ces normes montrent une volonté manifeste de promouvoir l'innovation et de protéger les droits des créateurs. Mais cette orientation, fortement influencée par la logique de marché, suscite des critiques croissantes dans la doctrine, dans la jurisprudence et dans certains cercles économiques (Benabid, 2018, p. 52)⁴. En effet, les DPI sont, par nature, des droits exclusifs et temporaires, qui permettent à leur titulaire d'interdire l'usage ou la reproduction de sa création sans autorisation.

Si cette exclusivité a pour objectif d'inciter à la création et de garantir une rémunération juste, elle peut aussi entraîner des restrictions d'accès aux biens immatériels essentiels. Par exemple, des brevets sur des médicaments peuvent limiter leur disponibilité à des prix abordables, ce qui

¹ Foray, D. (2004). *L'économie de la connaissance* (p. 23–45). Paris : La Découverte.

² **Cornu (2011)** : définit la propriété intellectuelle comme l'ensemble des droits exclusifs accordés aux créations de l'esprit.

³ **Loi n° 17-97 sur la propriété industrielle** : texte fondateur encadrant brevets, marques et modèles au Maroc. Modifiée par les lois n° 31-05 (2006) et n° 23-13 (2014) pour aligner le droit marocain sur les normes internationales.

⁴ Benabid, A. (2018). *Les droits de propriété intellectuelle et les enjeux du développement au Maroc*. *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, (137), 45–67.

pose un réel problème dans un pays où **le droit à la santé est garanti par la Constitution (article 31)** (Constitution du Royaume du Maroc, 2011, p. 17).

La même problématique se retrouve dans le domaine culturel. Le renforcement du droit d'auteur peut freiner l'accès à la culture, en particulier dans les milieux scolaires et universitaires où les manuels et œuvres protégées ne sont pas toujours accessibles, faute de moyens ou de dispositifs légaux adaptés (exceptions pédagogiques, licences légales, etc.) (Royaume du Maroc, 2000, art. 20–25).

À cela s'ajoute la question de la protection du patrimoine culturel immatériel marocain (savoirs traditionnels, musique, artisanat), souvent mal reconnu par les dispositifs actuels, bien qu'il soit au cœur de l'identité nationale (Azzouzi, 2019, p. 34)⁵.

Ainsi, le débat autour des DPI oppose deux logiques :

- Celle de la propriété privée, exclusive, patrimoniale, souvent valorisée dans les accords internationaux ;
- Celle de l'intérêt général, qui suppose un accès élargi à la connaissance, à la culture et à la santé (Stiglitz, 2007, p. 102)⁶.

Cette tension est d'autant plus forte dans des pays en développement comme le Maroc, où les enjeux de développement, d'éducation, de justice sociale et de souveraineté scientifique prennent une importance particulière.

Ce sujet revêt donc un intérêt théorique, car il interroge la légitimité des DPI dans leur forme actuelle. Il a également un intérêt pratique, en raison de ses implications sur l'accès aux médicaments, à la culture ou à l'innovation. Il présente enfin un intérêt doctrinal et comparatif, puisqu'il s'inscrit dans une réflexion mondiale sur le rééquilibrage des droits entre le titulaire et la collectivité, notamment sous l'influence des droits fondamentaux (droit à l'information, droit à la santé, droit à la culture).

Dès lors, une **problématique centrale** se pose :

Comment concilier, dans le cadre juridique marocain, la logique propriétaire inhérente aux droits de la propriété intellectuelle avec les exigences de l'intérêt général, dans un contexte marqué par la mondialisation et la financiarisation croissante du savoir ?

Pour traiter cette question, l'approche adoptée sera **analytique**, croisant droit interne marocain, droit international, et éléments de doctrine. Certains aspects spécifiques, comme les défis posés

⁵ Azzouzi, K. (2019). *La protection du patrimoine culturel immatériel au Maroc : enjeux juridiques et institutionnels* (p. 34–45). Rabat : Faculté de Droit, Université Mohammed V.

⁶ Stiglitz, J. E. (2007). *Making Globalization Work* (p. 102–115). New York : W. W. Norton & Company.

par l'intelligence artificielle, les plateformes numériques ou la protection des savoirs ancestraux, ne seront pas développés ici, bien qu'ils soient directement liés au sujet.

L'étude s'organisera en deux temps. Il conviendra d'abord de montrer que les droits de propriété intellectuelle sont construits sur une **tension fondatrice entre intérêt individuel et finalité sociale**. Ensuite, nous analyserons comment l'**intérêt général tend à devenir une limite normative et fonctionnelle à l'exercice de ces droits**, dans le cadre juridique marocain et international.

2. Les droits de la propriété intellectuelle, entre intérêt individuel et fonction sociale.

L'évolution historique des droits de propriété intellectuelle montre qu'ils n'ont jamais été conçus comme de simples instruments de valorisation individuelle. Ils reposent sur un équilibre entre le monopole temporaire accordé aux créateurs, auteurs et inventeurs, afin de stimuler l'innovation, et la nécessité de subordonner ce monopole à l'intérêt général. Cette tension entre appropriation individuelle et bénéfice collectif constitue l'un des fondements essentiels de la propriété intellectuelle.

Depuis leurs origines philosophiques et juridiques, ces droits ont cherché à concilier liberté créative et diffusion du savoir, en privilégiant une propriété fonctionnelle et temporaire, encadrée par des normes légales et jurisprudentielles.

Cette approche permet de garantir l'accès à la culture, à la science et à l'innovation, tout en protégeant les droits des titulaires. Cette étude se propose d'analyser cette dualité constitutive, en abordant d'une part les fondements théoriques et historiques de ces droits et, d'autre part, leur institutionnalisation en tant que droits juridiquement encadrés, au service du bien commun.

2. 1 L'intérêt général comme fondement historique et théorique des droits de propriété intellectuelle.

Pour comprendre la nature et la finalité des droits de propriété intellectuelle, il est essentiel de remonter à leurs racines philosophiques et juridiques. Ces droits ne se limitent pas à protéger les intérêts privés des créateurs ou innovateurs ; ils visent également à servir l'intérêt général. Depuis leurs premiers fondements conceptuels, la propriété intellectuelle a été conçue comme un compromis entre l'encouragement à la création individuelle et la promotion du progrès collectif (Locke, 1690, p. 123)⁷. Cette double vocation dépasse la simple appropriation, en plaçant la protection temporaire des œuvres au service du patrimoine commun de la connaissance et de la culture.

⁷ Locke, J. (1690/1997). *Second traité du gouvernement civil* (p. 123–128). Paris : Vrin.

La doctrine et la législation ont progressivement traduit cette vision en règles concrètes, introduisant limitations et exceptions pour garantir que l'exercice des droits ne restreigne pas l'accès à l'information, à la science, à la culture et à l'innovation (Vivant, 2016, p. 47)⁸.

L'intérêt général apparaît ainsi comme une valeur centrale et une condition de légitimité des droits de propriété intellectuelle. Cette analyse se propose d'examiner les fondements théoriques et historiques de cette conception duale, ainsi que la manière dont le droit et la doctrine ont façonné un équilibre durable entre protection des créateurs et besoins collectifs.

2.1.1 Les origines philosophiques et juridiques des droits intellectuels dans le contexte marocain.

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) au Maroc s'inscrivent dans une double tradition philosophique et juridique héritée des Lumières européennes, tout en s'adaptant aux réalités historiques et culturelles marocaines. Fondamentalement, les DPI reposent sur un équilibre entre la protection de la personnalité du créateur et une finalité sociale visant à favoriser l'accès au savoir et au progrès collectif. (Vivant & Bruguière, 2016, p. 32).⁹

Historiquement, en Europe, le droit d'auteur est apparu comme une reconnaissance morale de la créativité individuelle, notamment avec les lois françaises de la Révolution qui lient l'œuvre à la personnalité de l'auteur. Aux États-Unis, le droit d'auteur se conçoit aussi comme un moyen de garantir la liberté d'expression et la diffusion des idées. Parallèlement, le brevet repose sur un « contrat social » implicite : un monopole temporaire accordé à l'inventeur en échange de la divulgation de son invention, afin de stimuler l'innovation et le progrès industriel (Machlup & Penrose, 1950, p. 10)¹⁰.

Au Maroc, ce cadre philosophique a été intégré dans un système juridique hybride, mêlant droit musulman, droit coutumier et influences européennes. Les lois majeures, notamment la **loi n° 2.00 relatives aux droits d'auteur** et la **loi n° 17-97 sur la propriété industrielle**, traduisent cette double logique. Le droit moral de l'auteur y est reconnu et protégé de façon perpétuelle, soulignant le lien personnel entre créateur et œuvre. Cependant, ces droits sont tempérés par des exceptions destinées à garantir la diffusion culturelle, éducative et scientifique, illustrant la prééminence de l'intérêt général.

La protection industrielle est, quant à elle, fondée sur le modèle utilitariste : le monopole des brevets est limité à vingt ans et soumis à l'obligation de divulgation, ce qui favorise le partage

⁸ Vivant, M. (2016). *Le droit de la propriété intellectuelle : entre monopole et bien commun* (p. 47–63). Paris : Dalloz.

⁹ Vivant, M., & Bruguière, J.-M. (2016). *Droit d'auteur et droits voisins* (3^e éd., p. 32–41). Paris : Dalloz.

¹⁰ Machlup, F., & Penrose, E. (1950). *The Patent Controversy in the Nineteenth Century* (p. 10–18). *The Journal of Economic History*, 10(1), 1–29.

des connaissances et l'innovation locale. Cette réglementation reflète le « contrat social » qui justifie la propriété intellectuelle en équilibrant les droits privés et le bien commun.

Par ailleurs, le Maroc est parti à plusieurs conventions internationales majeures — comme **Convention de Berne (1886)**, la **Convention de Paris (1883)** et l'**Accord sur les ADPIC (1994)** — qui renforcent cette approche équilibrée, en insistant sur la protection des créateurs tout en permettant des exceptions nécessaires à l'accès à la culture, à l'éducation et à la santé, particulièrement pour les pays en développement.

Enfin, la **Constitution marocaine de 2011** consacre explicitement cette double finalité dans son **article 26**, qui encourage la création artistique, scientifique et technique, tout en garantissant le droit d'accès aux œuvres de l'esprit, inscrivant ainsi les DPI dans le cadre des droits fondamentaux.

En résumé, la conception marocaine des droits de propriété intellectuelle allie la reconnaissance du droit moral et patrimonial des auteurs à une vocation sociale essentielle. Cet équilibre historique et juridique oriente la législation et la doctrine nationales, plaçant l'intérêt général au cœur des mécanismes de protection intellectuelle. Ce socle est fondamental pour comprendre les modalités concrètes d'application et les limites des DPI au Maroc.

2.1.2 La construction doctrinale et législative d'un équilibre avec l'intérêt général.

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) ont connu une évolution doctrinale marquée par la reconnaissance de leur double fonction : protéger les créateurs tout en servant l'intérêt collectif. En effet, si ces droits visent à récompenser les efforts individuels des auteurs et innovateurs, ils doivent aussi répondre à des finalités sociales, notamment l'accès à la culture, à la science, et au développement économique (Crémer et al., 2007, p. 58)¹¹.

Plusieurs théories justifient l'existence des DPI. La théorie de la récompense insiste sur l'octroi d'un droit exclusif temporaire pour encourager la création. La théorie du droit naturel, inspirée de Locke, considère que l'auteur possède un droit inné sur ses œuvres. La théorie utilitariste met l'accent sur la diffusion du savoir, légitimant les monopoles intellectuels seulement s'ils favorisent à terme le partage des connaissances. Enfin, la protection des investissements souligne la nécessité de sauvegarder les ressources investies dans la recherche et l'innovation, particulièrement dans un contexte mondial concurrentiel (Ginsburg & Budiardjo, 2012, p. 21).

Ces approches convergent vers l'idée que les DPI doivent être encadrés afin d'équilibrer la protection des titulaires et l'accès du public aux œuvres et inventions. Cette logique se retrouve dans la législation marocaine. **La loi n° 2.00 sur les droits d'auteur** intègre des exceptions pour un usage pédagogique, culturel et informatif, favorisant ainsi la diffusion du savoir notamment dans les écoles et universités. Par ailleurs, la loi n° 17-97 sur la propriété industrielle

¹¹ Crémer, J., de Montjoye, Y.-A., & Schweitzer, F. (2007). *The Economics of Intellectual Property: A Review of the Literature*. Paris: La Documentation Française.

prévoit des mécanismes de licences obligatoires permettant à l'État ou à des tiers d'exploiter des inventions sans le consentement du titulaire, notamment dans des situations d'urgence sanitaire ou de sécurité nationale.

Au niveau judiciaire, la jurisprudence marocaine, bien que limitée, illustre une prise en compte croissante de cette dimension sociale des DPI, avec des juges appliquant des principes tels que la proportionnalité et l'équité pour arbitrer entre droits des créateurs et accès du public. Le cadre constitutionnel marocain renforce également cette approche équilibrée : **l'article 26 de la Constitution de 2011** encourage la création artistique et scientifique tout en garantissant le droit à l'accès à la culture, tandis que **l'article 31** protège le droit à la santé.

Enfin, la politique marocaine est conforme aux normes internationales, **notamment l'Accord sur les ADPIC**, qui tout en protégeant les droits des titulaires, reconnaît la nécessité d'adopter des mesures permettant de sauvegarder la santé publique et de promouvoir l'intérêt général.

En somme, le droit marocain et la doctrine contemporaine reconnaissent que les droits de propriété intellectuelle doivent être pensés dans une perspective d'équilibre entre incitation à la création et respect des besoins sociaux, assurant ainsi une protection juste et fonctionnelle au service de l'intérêt collectif.

2.2 L'institution juridique des droits intellectuels : une propriété sous condition d'utilité collective

Les droits de propriété intellectuelle tirent leur légitimité de leur double fonction : protéger l'effort créatif et contribuer au progrès social. Cependant, contrairement à la propriété matérielle, ils ne sont ni absous ni perpétuels. La propriété intellectuelle est juridiquement conçue comme relative, temporaire et finalisée : l'État n'accorde ces droits que sous réserve de leur utilité collective. Ce cadre distingue les DPI des autres formes de propriété et justifie un encadrement strict dans leur octroi et leur exercice.

Au Maroc, cette réalité se traduit par des régimes spécifiques conditionnés par l'intérêt public. Droits d'auteur, brevets, marques et dessins industriels ne bénéficient pas d'une protection automatique : leur validité dépend du respect de critères, de formalités et de finalités précises, et peut être limitée en cas de conflits avec des besoins sociaux prioritaires (santé, éducation, culture, innovation).

Cette analyse examinera la relativité intrinsèque de la propriété intellectuelle et les mécanismes juridiques assurant que son exercice reste conforme à l'intérêt général.

2.2.1 La relativité de la propriété intellectuelle au regard de sa nature juridique

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) au Maroc, bien que qualifiés de « propriété » par la loi, diffèrent profondément de la propriété civile classique telle que définie par le **Code des obligations et des contrats**. Contrairement à une propriété pleine et entière – comprenant le

droit d'user, de jouir et de disposer du bien –, les DPI constituent une forme de propriété atypique, relative et encadrée, soumise à des conditions strictes (Ginsburg & Budiardjo, 2012, p. 21).¹²

D'abord, la protection des DPI est temporaire et limitée. Par exemple, le droit d'auteur patrimonial dure toute la vie de l'auteur plus 70 ans après son décès, tandis que les brevets sont valables pendant 20 ans à compter de leur dépôt. Cette limitation vise à éviter une appropriation indéfinie d'un bien immatériel. Par ailleurs, la protection est territoriale : les droits reconnus au Maroc ne s'étendent pas automatiquement à l'étranger, sauf par le biais d'accords internationaux.

De plus, l'exercice des DPI est soumis à des conditions et restrictions. La loi marocaine impose notamment une obligation d'exploitation effective des brevets. Si un inventeur ne met pas en œuvre son invention sans raison valable, une licence obligatoire peut être accordée à un tiers, afin de ne pas freiner l'accès à l'innovation et de protéger l'intérêt public.

Sur le plan théorique, la propriété intellectuelle est souvent considérée comme un privilège temporaire, une concession réglementée accordée par l'État, et non comme un droit absolu. Cette conception est confirmée par la jurisprudence internationale et les principes constitutionnels marocains, qui accordent la primauté aux droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, le droit à l'éducation et à la santé. Ainsi, les DPI doivent toujours être conciliés avec l'intérêt général.

Un autre aspect majeur est que les DPI s'éteignent automatiquement à la fin de leur durée légale, sans intervention judiciaire, ce qui souligne leur caractère conditionnel et limité.

En somme, le régime marocain des DPI s'appuie sur une logique utilitariste : la protection accordée vise à encourager la création, l'innovation et la diffusion des connaissances, mais uniquement dans la mesure où elle profite à la société. Les DPI sont donc encadrés par des exceptions (usage pédagogique, scientifique, informatif) et des mécanismes correcteurs (licences obligatoires, déchéances), en harmonie avec les obligations internationales du Maroc, notamment l'**Accord sur les ADPIC**¹³, qui place les DPI au service du transfert technologique et du bien-être collectif.

La propriété intellectuelle au Maroc se distingue de la propriété classique par sa nature relative, temporaire et fonctionnelle. Elle traduit la volonté du législateur d'équilibrer la protection des intérêts privés des créateurs avec les exigences d'intérêt général, afin de garantir un accès équilibré aux savoirs et biens essentiels. Ce cadre juridique encadré garantit que les DPI ne

¹² Ginsburg, J. C., & Budiardjo, A. (2012). *Intellectual Property: The Law and Practice in an International Context* (p. 21–30). Oxford : Oxford University Press.

¹³ L'**Accord sur les ADPIC** oblige les pays membres à protéger les droits de propriété intellectuelle tout en permettant des exceptions pour la santé publique et l'intérêt général.

deviennent pas un obstacle à la diffusion culturelle et scientifique, tout en stimulant l'innovation.

2.2.2 La délimitation des droits intellectuels par l'exigence d'un usage conforme à l'intérêt général.

Les droits de propriété intellectuelle (DPI), bien qu'attribués à des titulaires privés, ne sauraient être exercés de manière absolue, au détriment de leur finalité sociale. Le cadre juridique marocain, à l'instar de nombreux systèmes juridiques étrangers, encadre strictement leur usage pour éviter qu'ils ne deviennent un frein à l'innovation, à la diffusion du savoir ou à l'accès équitable aux produits de base, comme les médicaments. Leur octroi, leur maintien et leur exercice sont conditionnés par des critères rigoureux, et peuvent être remis en cause en cas d'abus, de non-usage ou de comportement contraire à l'intérêt général. Cette régulation reflète une conception fonctionnelle et instrumentale des DPI : ils ne valent que dans la mesure où ils servent l'innovation utile, la justice sociale et le progrès collectif (Ben Abdellah, 2019, p. 87)¹⁴.

Ainsi, en droit marocain, la législation impose aux titulaires l'obligation d'exploiter effectivement leurs droits, notamment en matière de brevets. L'absence d'exploitation d'une invention sur le territoire national dans un délai déterminé peut justifier l'octroi d'une licence obligatoire à un tiers, comme le prévoit la loi sur la propriété industrielle. Cette disposition vise à éviter la rétention abusive de technologies et à promouvoir leur mise en circulation au bénéfice de l'économie nationale. En cas d'abus manifeste, comme l'usage stratégique d'un droit pour bloquer la concurrence ou restreindre l'accès à un médicament vital, les juridictions marocaines peuvent prononcer des sanctions allant jusqu'à la déchéance du droit.

Cette logique n'est pas propre au droit marocain. En Inde, l'affaire Novartis v. Union of India (2013) a illustré la primauté de l'intérêt général dans le refus d'un brevet sur un médicament anticancéreux jugé insuffisamment innovant. La Cour suprême a privilégié l'accès aux traitements pour les populations défavorisées sur la protection commerciale du laboratoire. De même, en Afrique du Sud, la législation en matière de santé publique autorise des licences obligatoires en cas d'urgence nationale, notamment pour lutter contre le VIH/Sida, en contournant le monopole conféré par les brevets.

Dans les pays occidentaux, d'autres mécanismes permettent de limiter les effets exclusifs des DPI. Aux États-Unis, la doctrine du fair use permet certains usages non autorisés d'œuvres protégées – à des fins éducatives, critiques ou informatives – dès lors que cela ne nuit pas de manière excessive à l'exploitation normale de l'œuvre. En droit européen, la directive 2001/29/CE prévoit également des exceptions harmonisées, notamment pour l'enseignement ou la recherche, illustrant la reconnaissance d'un intérêt général transnational dans la régulation des DPI. Ces exemples montrent que, malgré des fondements juridiques variés, l'usage des DPI

¹⁴Ben Abdellah, S. (2019). *Droit de la propriété intellectuelle au Maroc : équilibre entre protection et intérêt général. * Casablanca: Éditions La Croisée, p. 87.

est largement subordonné à une logique d'équilibre entre protection privée et utilité collective (Watal, 2020, p. 114)¹⁵

Par ailleurs, l'octroi des droits n'est jamais automatique. En matière de brevets, la loi marocaine impose des conditions strictes : nouveauté, activité inventive et application industrielle. Ces critères garantissent que seules les innovations apportant une réelle valeur sociale soient protégées.

Dans le domaine du droit d'auteur, l'originalité constitue également une exigence essentielle, ce qui évite la privatisation d'idées triviales ou de données techniques appartenant au domaine public. Une logique similaire est observable en France ou dans l'Union européenne, où les critères de validité des DPI sont conçus pour préserver un espace commun de connaissances et éviter les dérives monopolistiques.

Au-delà des conditions formelles d'octroi et des sanctions en cas d'abus, le droit marocain, tout comme les systèmes étrangers, s'inscrit dans une logique de régulation active, où l'intérêt général constitue à la fois condition, limite et justification de l'existence même des DPI. Licences obligatoires, exceptions pour l'enseignement ou la recherche, sanctions contre la mauvaise foi, obligations de divulgation : ces mécanismes ne visent pas à affaiblir les droits, mais à les adapter aux besoins sociaux fondamentaux. Ils renforcent la légitimité du système en le rendant compatible avec les objectifs de développement durable, d'équité et de souveraineté scientifique.

En somme, bien que les DPI soient attribués à titre individuel, leur exercice est étroitement encadré par des obligations orientées vers l'intérêt collectif. Le droit marocain, en dialogue constant avec les standards internationaux et comparés, œuvre à construire un équilibre juste entre valorisation de la création et protection du bien commun, plaçant la régulation publique au cœur de la légitimité des droits intellectuels.

3. L'intérêt général comme limite contemporaine à l'exercice des droits intellectuels.

Dans un contexte de globalisation et de numérisation, les droits de propriété intellectuelle (DPI) jouent un rôle central dans la protection des créations et innovations, mais leur exercice exclusif entre souvent en tension avec l'intérêt général, qui requiert un accès équitable à la culture, au savoir et aux soins. Cette analyse montre comment l'intérêt général agit comme une limite essentielle aux droits des titulaires de DPI, à travers deux dynamiques principales. D'une part, les droits fondamentaux — liberté d'expression, droit à l'information, droit à la santé et à la culture — encadrent et tempèrent l'exercice des DPI, afin de préserver les valeurs démocratiques et sociales. D'autre part, une mobilisation juridique multiforme, combinant droit interne et normes internationales, permet de concilier protection privée et besoins collectifs.

¹⁵ Watal, J.** (2020). *Intellectual Property Rights under the TRIPS Agreement* Oxford University Press, **p. 114

Ainsi, la régulation des DPI s'inscrit dans une architecture normative dynamique où les droits fondamentaux et la coopération juridique garantissent que la propriété intellectuelle reste un instrument au service du progrès social plutôt qu'un obstacle à l'accès aux biens immatériels essentiels.

3.1 L'essor des droits fondamentaux comme instrument de contrôle des droits de propriété intellectuelle.

Dans le contexte juridique actuel, les droits fondamentaux jouent un rôle central dans la régulation des droits de propriété intellectuelle (DPI). Bien que les protections offertes aux créateurs et innovateurs stimulent la créativité et l'investissement, elles peuvent entrer en conflit avec des besoins collectifs essentiels. La liberté d'expression et le droit à l'information assurent la circulation des idées et du savoir, tandis que le droit à la santé limite les monopoles sur les brevets afin de garantir l'accès aux médicaments (Helfer, 2018, p. 45)¹⁶

Ces droits fondamentaux servent de leviers juridiques pour encadrer les DPI, notamment dans le droit marocain, et reflètent une tendance globale vers une propriété intellectuelle plus sociale et inclusive. La protection de la création doit ainsi être conciliée avec l'intérêt général et les besoins essentiels de la société.

3.1.1 La liberté d'expression et le droit à l'information comme contrepoids au droit d'auteur.

Le droit d'auteur, en tant que droit exclusif accordé aux créateurs, vise à protéger leurs œuvres et à assurer une juste rémunération pour leur exploitation. Cependant, cette exclusivité ne saurait être absolue, car elle se confronte à d'autres droits fondamentaux essentiels à la vie démocratique et culturelle, notamment la liberté d'expression et le droit à l'information. Ces droits, garantis par des instruments juridiques internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou encore le droit communautaire européen, jouent un rôle crucial dans l'équilibre à instaurer entre protection des créateurs et accès du public aux œuvres (Benaboud, 2020, p. 45)¹⁷.

Dans le contexte contemporain, particulièrement marqué par l'essor du numérique et d'Internet, l'accès à l'information est devenu un enjeu majeur. Or, des régimes trop rigides de protection du droit d'auteur risquent de restreindre cette liberté fondamentale, en limitant l'usage, la diffusion ou le partage d'œuvres, notamment dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture. Ainsi, la liberté d'expression et le droit à l'information s'imposent comme des

¹⁶ Helfer, L. R.** (2018). *Intellectual Property and Human Rights: Beyond the TRIPS Agreement* Cambridge University Press, **p. 45

¹⁷ Benaboud, S. (2020). *Le droit d'auteur et les libertés fondamentales : étude comparée*. Rabat : Éditions de la Faculté de Droit.

contrepoids légitimes face à des droits d'auteur trop restrictifs, permettant d'éviter que la protection des œuvres ne devienne un frein à la circulation des idées et des connaissances (Dussolier, 2016, p. 78)¹⁸.

Les juridictions européennes ont largement contribué à clarifier cette articulation délicate. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que le droit d'auteur ne doit pas être interprété comme un droit absolu, mais comme un droit qui doit être concilié avec d'autres intérêts publics et privés. Elle admet ainsi la possibilité de restrictions au droit d'auteur dès lors qu'elles poursuivent un objectif légitime, notamment la promotion de la culture, de l'éducation, ou l'accès à l'information. Ces restrictions doivent cependant respecter le principe de proportionnalité, évitant toute atteinte excessive aux droits des auteurs (CEDH, 2013, affaire *Ashby Donald et autres c. France*, § 39)¹⁹.

En droit positif, ces principes trouvent une application concrète à travers les exceptions prévues aux articles 10 et 11 de la loi n° 2.00 relatives aux droits d'auteur et droits voisins, qui autorisent, entre autres, la citation, l'usage pédagogique, la reproduction privée ou encore la parodie, sans l'accord préalable du titulaire permettant un usage limité et encadré des œuvres protégées sans nécessiter l'autorisation du titulaire des droits. Parmi ces exceptions, on peut citer l'usage privé, la citation, la parodie, ainsi que les exceptions pédagogiques et de recherche. Ces dérogations jouent un rôle fondamental pour garantir que le droit d'auteur n'entrave pas la liberté d'expression ni l'accès à la culture et au savoir, tout en assurant un juste équilibre avec les droits des créateurs.

Dans le cadre marocain, bien que le droit d'auteur soit codifié notamment par la loi n° 2.00 relatives aux droits d'auteur et droits voisins, des efforts restent nécessaires pour renforcer et clarifier ces exceptions, en particulier pour répondre aux enjeux numériques et éducatifs actuels. En ce sens, l'intégration d'une approche fondée sur le respect des droits fondamentaux dans l'interprétation et l'application du droit d'auteur est essentielle pour assurer une protection équilibrée, adaptée aux besoins sociaux et technologiques contemporains.

En conclusion, la liberté d'expression et le droit à l'information constituent des instruments juridiques indispensables pour limiter l'exercice exclusif du droit d'auteur. Ils garantissent que la protection des œuvres ne se transforme pas en obstacle à la circulation des idées, à la culture et à l'éducation, éléments indispensables au développement démocratique et social.

3.1.2 Le droit à la santé et l'accès aux soins face au monopole des brevets.

Les brevets jouent un rôle crucial dans la protection des innovations techniques en garantissant à leurs titulaires un droit exclusif d'exploitation pour une durée limitée. Ce monopole temporaire vise à encourager la recherche et le développement en offrant une incitation

¹⁸ Dussolier, S. (2016). *Droit d'auteur et intérêt général à l'ère numérique*. Bruxelles : Larcier.

¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). (2013). *Affaire Ashby Donald et autres c. France* (requête n° 36769/08). Strasbourg: CEDH.

financière aux inventeurs et aux entreprises. Cependant, cette exclusivité peut engendrer des effets pervers, notamment lorsqu'elle porte sur des produits essentiels à la santé publique, comme les médicaments (Correa, 2013, p. 22)²⁰.

Dans les pays en développement, tels que le Maroc, la question de l'accès aux médicaments abordables est particulièrement sensible. Le monopole conféré par un brevet permet au titulaire de fixer librement le prix de son invention, souvent à un niveau élevé pour rentabiliser ses investissements en recherche. Cette situation peut donc restreindre la disponibilité de traitements vitaux pour une large partie de la population, exacerbant les inégalités sociales et remettant en cause le droit fondamental à la santé, reconnu tant au niveau national — notamment par l'article 31 de la Constitution marocaine, qui prévoit que : « L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit à la santé. »

Pour pallier ces tensions, le cadre juridique international prévoit des mécanismes destinés à concilier la protection des innovations avec les impératifs de santé publique. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC), adopté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)²¹, constitue une avancée majeure. Bien que cet accord impose aux États membres de reconnaître les droits de brevet sur les inventions, il autorise également des dérogations en faveur de la santé publique. Parmi ces dérogations figurent notamment les licences obligatoires, qui permettent à un gouvernement d'autoriser un tiers à exploiter une invention brevetée sans le consentement du titulaire, généralement dans des situations d'urgence sanitaire, de non-exploitation ou d'abus de position dominante.

Le droit marocain, en cohérence avec ses engagements internationaux, a intégré ces principes, autorisant l'octroi de licences obligatoires dans certains cas, notamment pour assurer l'approvisionnement en médicaments essentiels à des prix accessibles. Cette approche traduit une reconnaissance pragmatique que les droits de propriété intellectuelle ne sauraient primer sans limite sur les droits fondamentaux des citoyens à la santé et au bien-être.

En outre, la mise en œuvre effective de ces mécanismes nécessite une coopération étroite entre les autorités publiques, les institutions sanitaires et les acteurs économiques. Elle soulève également des défis techniques et politiques, notamment la nécessité de préserver un équilibre qui incite toujours à l'innovation tout en garantissant une juste accessibilité (Musungu & Oh, 2006, p. 47)²². Le débat autour des brevets pharmaceutiques illustre ainsi parfaitement la

²⁰ Correa, C. M. (2013). *Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights: A Commentary on the TRIPS Agreement*. Oxford: Oxford University Press.

²¹ Organisation mondiale du commerce (OMC). (2001). *Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*. Genève: OMC.

²² Musungu, S. F., & Oh, C. (2006). *The use of flexibilities in TRIPS by developing countries: Can they promote access to medicines?* Geneva: South Centre.

complexité d'un système où la propriété intellectuelle, loin d'être un droit absolu, s'inscrit dans un cadre régulé par des intérêts supérieurs d'ordre public.

Par conséquent, cette analyse met en lumière l'importance d'un droit de la propriété intellectuelle flexible, capable d'intégrer les exigences du droit à la santé, et d'adopter des mesures concrètes pour assurer un accès équitable aux produits de santé. Dans le contexte marocain, cet équilibre est crucial pour répondre aux enjeux sociaux et économiques tout en s'inscrivant dans un cadre juridique conforme aux normes internationales.

3.2 La mobilisation des ordres juridiques internes et internationaux au service de l'intérêt général :

La protection des droits de propriété intellectuelle dépasse le cadre national et s'inscrit dans une architecture juridique internationale dynamique. Le droit marocain, tout en affirmant son autonomie, s'intègre à ce système global, où normes internationales, traités multilatéraux et jurisprudence des instances internationales définissent les limites des droits exclusifs.

Sur le plan interne, le législateur adapte les mécanismes (exceptions, licences obligatoires, limitations) pour concilier protection des créateurs et accès équitable aux biens immatériels, tandis que les tribunaux interprètent ces règles à la lumière des impératifs sociaux et économiques. À l'échelle internationale, l'adhésion du Maroc à la Convention de Paris, la Convention de Berne ou l'Accord sur les ADPIC impose des standards minimaux tout en laissant des marges pour intégrer des clauses favorisant l'intérêt général.

Cette synergie entre droit interne et normes internationales illustre la réconciliation possible entre protection intellectuelle et justice sociale, soulignant l'importance de la coopération juridique pour relever les défis contemporains de la propriété intellectuelle.

3.2.1 L'influence du droit commun et du juge sur l'équilibre entre propriété et utilité publique.

Les droits de propriété intellectuelle, bien qu'étant des droits exclusifs, ne sont jamais absous. Leur exercice doit constamment être concilié avec les exigences de l'intérêt général, notamment en matière d'accès à la culture, à l'information, à la santé, et au progrès technique. Dans cette perspective, les tribunaux jouent un rôle fondamental dans l'adaptation et l'équilibre des droits de propriété intellectuelle (DPI), en veillant à ce que leur protection ne devienne pas un obstacle aux libertés publiques ou à l'utilité collective (Lucas & Lucas, 2022, p. 315)²³.

Dans plusieurs juridictions, dont la France qui a fortement influencé le droit marocain, la jurisprudence est venue préciser les contours de ces droits exclusifs. Les juges, confrontés à des situations concrètes où les intérêts des titulaires de droits se heurtaient à des besoins sociaux impérieux, ont développé une approche pragmatique. Ils ont ainsi intégré des critères

²³ Lucas, A., & Lucas, H.-J. (2022). *Traité de la propriété littéraire et artistique* (6^e éd.). Paris : LexisNexis.

d'équilibre, fondés notamment sur la nécessité de garantir un accès raisonnable aux œuvres, aux informations et aux innovations (Berge, 2019, p. 141)²⁴. Cette démarche jurisprudentielle reconnaît que le droit d'auteur ou les brevets ne doivent pas s'exercer au détriment des droits fondamentaux ou du bien-être collectif.

Il faut toutefois noter que la jurisprudence marocaine demeure encore peu développée en matière de conflits explicites entre DPI et intérêt général. Cette rareté peut être interprétée comme un manque de maturité jurisprudentielle sur ces questions, ce qui souligne la nécessité d'une évolution plus affirmée du contentieux dans ce domaine.

Par ailleurs, le droit commun joue un rôle régulateur essentiel dans cette interaction. Les principes généraux du droit, tels que la bonne foi, l'abus de droit, et la protection des libertés fondamentales, encadrent l'exercice des DPI. Par exemple, l'abus de droit peut être invoqué lorsqu'un titulaire de droits intellectuels utilise son monopole de manière déloyale, excessive ou pour empêcher un concurrent de manière injustifiée (Terré, Simler & Lequette, 2019, p. 215)²⁵.

De même, le principe de bonne foi impose aux titulaires de droits de ne pas entraver abusivement l'accès à leurs créations, surtout lorsque celles-ci touchent des secteurs sensibles comme la santé ou l'éducation.

Dans le contexte marocain, bien que le droit de la propriété intellectuelle soit encore en pleine modernisation, ces principes de droit commun offrent un levier juridique puissant pour contrôler les dérives potentielles. Les tribunaux marocains, en s'inspirant des jurisprudences étrangères et des règles internationales, peuvent ainsi jouer un rôle d'arbitre, garantissant que la propriété intellectuelle demeure un instrument au service du développement et non un frein à celui-ci.

Cette régulation par le droit commun et la justice est d'autant plus cruciale face aux défis contemporains posés par les nouvelles technologies numériques et les innovations pharmaceutiques. En effet, la protection trop stricte des créations numériques peut limiter la diffusion des connaissances et des œuvres culturelles, tandis que dans le domaine médical, une application trop rigide des brevets peut compromettre l'accès aux traitements essentiels.

Après avoir montré que les droits fondamentaux permettent de moduler l'exercice des droits de propriété intellectuelle, il importe désormais d'analyser comment les systèmes juridiques, tant nationaux qu'internationaux, organisent concrètement cette conciliation au service de l'intérêt général.

²⁴ Berge, J.-S. (2019). *Le juge et le droit de la propriété intellectuelle : entre monopole et intérêt général*. Paris : Dalloz.

²⁵ Terré, F., Simler, P., & Lequette, Y. (2019). *Droit civil : Les obligations* (12^e éd.). Paris : Dalloz.

En résumé, l'influence combinée du droit commun et du juge est indispensable pour assurer un équilibre dynamique entre la protection légitime des droits de propriété intellectuelle et la satisfaction des besoins sociaux et économiques. Ce rôle de régulation garantit que ces droits, loin d'être des barrières, contribuent effectivement à l'utilité publique et au progrès collectif.

3.2.2 Le rôle normatif du droit international et du droit comparé dans la réhabilitation de l'intérêt général.

Le droit international occupe aujourd’hui une place centrale dans la structuration et la régulation des droits de propriété intellectuelle (DPI), particulièrement dans un contexte de mondialisation économique et technologique. À travers des conventions et accords multilatéraux, le droit international établit un cadre commun qui vise à harmoniser les règles applicables tout en tenant compte des impératifs d’intérêt général, notamment en matière de santé publique, d'accès à la culture et d'innovation (Gervais, 2020, p. 63)²⁶.

L’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC), adopté en 1994 sous l’égide de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), illustre parfaitement ce double objectif. Il fixe des normes minimales de protection des DPI pour les États membres, mais inclut aussi des clauses flexibles permettant des exceptions et des dérogations pour protéger des intérêts publics majeurs. Ces flexibilités, comme les licences obligatoires ou les exceptions en cas d’urgence sanitaire, montrent que le droit international n’enferme pas les DPI dans une logique purement restrictive, mais les inscrit dans une finalité sociale plus large.

Par ailleurs, au-delà des accords internationaux, le droit comparé offre un outil précieux pour analyser et enrichir la régulation des DPI. L’étude des différentes législations nationales révèle une diversité d’approches pour concilier protection des créateurs et satisfaction des besoins collectifs. Par exemple, certains pays adoptent des exceptions plus larges en matière d’usage pédagogique ou scientifique, tandis que d’autres renforcent les mécanismes de contrôle des abus de droits (Drahos, 2016, p. 97)²⁷.

Cette pluralité des pratiques encourage la réflexion sur les meilleures façons d’adapter le droit marocain, qui est encore en pleine évolution, aux réalités contemporaines. En effet, s’inspirer des expériences étrangères permet d’identifier des solutions innovantes, comme les régimes de licences légales élargies ou les dispositifs spécifiques pour protéger les savoirs traditionnels, essentiels au patrimoine culturel marocain.

Ainsi, le droit international et le droit comparé ne sont pas seulement des sources normatives : ils sont aussi des instruments dynamiques qui participent activement à la réhabilitation de

²⁶ Gervais, D. J. (2020). *The TRIPS Agreement: Drafting History and Analysis* (5^e éd.). London: Sweet & Maxwell.

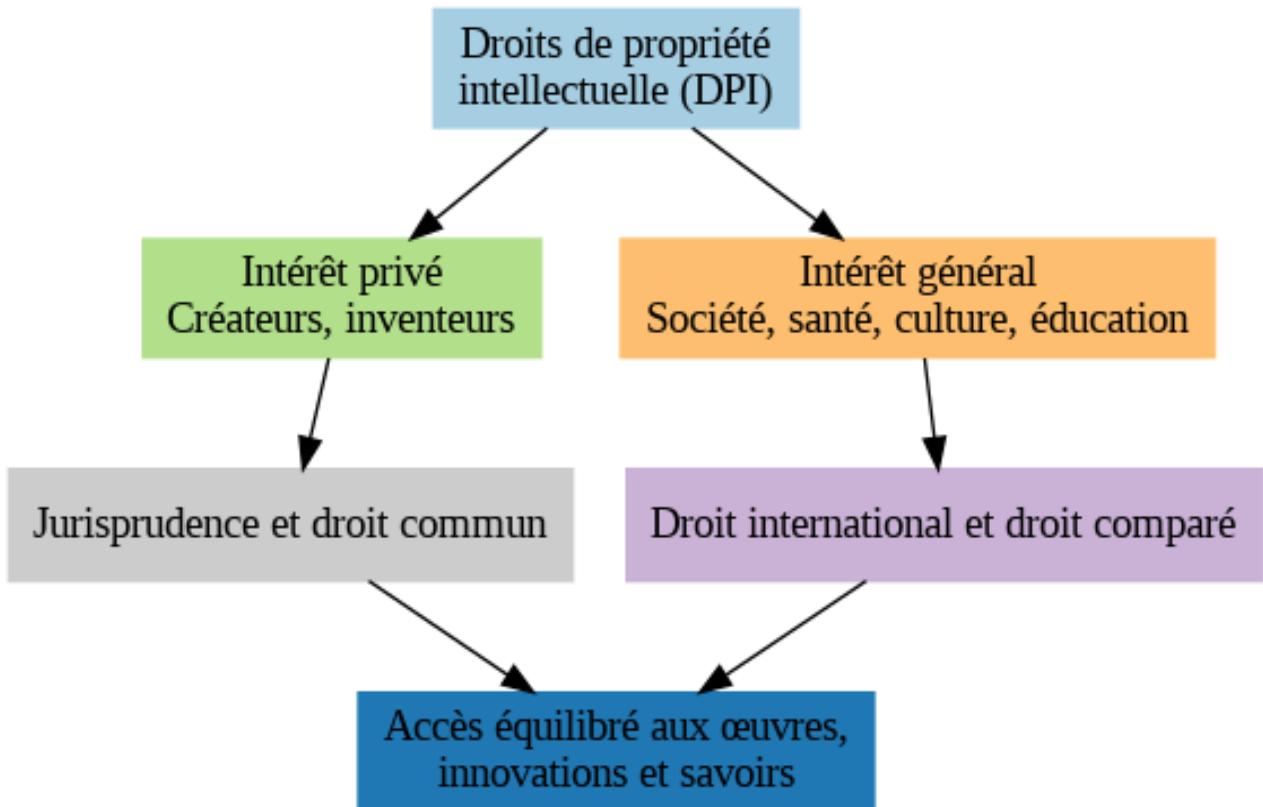
²⁷ Drahos, P. (2016). *Intellectual Property, Innovation and Development: The Access Dimension*. Geneva: World Intellectual Property Organization (WIPO).

l'intérêt général dans le champ des DPI. Ils permettent de dépasser une vision purement propriétaire pour réaffirmer que la propriété intellectuelle doit toujours être subordonnée à des objectifs d'utilité sociale et de développement durable.

En résumé, dans un monde interdépendant, la régulation des DPI nécessite une approche équilibrée, fondée sur une coopération juridique internationale et sur l'échange d'expériences comparées. Ce processus est crucial pour garantir que le droit marocain puisse évoluer en harmonie avec les standards internationaux tout en répondant efficacement aux besoins spécifiques de sa société.

Pour mieux visualiser l'articulation entre les droits de propriété intellectuelle et les besoins collectifs, la figure ci-dessous présente les principaux mécanismes de régulation et les interactions entre intérêts privés et intérêt général. Elle illustre comment le droit commun, la jurisprudence, les exceptions légales et le droit international concourent à garantir un accès équilibré aux créations et innovations, tout en protégeant les titulaires de droits.

Figure 1 : Interaction entre droits de propriété intellectuelle et intérêts collectifs



4. Conclusion.

L'évolution des droits de la propriété intellectuelle a profondément transformé la manière dont la création individuelle s'articule avec les impératifs collectifs. Nés d'un souci légitime de protection des intérêts des auteurs, inventeurs et créateurs, ces droits ne peuvent plus être envisagés selon une approche strictement individualiste (Ginsburg, 2018, p. 42). Les défis contemporains, qu'ils soient liés à la santé publique, à l'accès à la culture, à la diffusion des connaissances ou à la protection de l'environnement, imposent désormais de penser la propriété intellectuelle comme un équilibre fragile entre monopole privé et responsabilité sociale.

Cette évolution n'est pas le fruit du hasard, mais résulte d'une prise de conscience progressive des législateurs, des juristes et des juges, qui ont adapté les règles existantes pour répondre aux enjeux de plus en plus complexes d'une société mondialisée et numérisée. La propriété intellectuelle, dans son exercice, doit ainsi conjuguer l'incitation à l'innovation avec la nécessité d'un accès équitable et démocratique aux fruits de cette innovation (Drahos, 2016, p. 97).

Au cœur de ce processus, l'intérêt général tend à devenir un principe normatif central dans la régulation des droits de propriété intellectuelle, reconfigurant les droits de propriété intellectuelle non plus comme un privilège absolu, mais comme un instrument au service du progrès social, culturel et économique. Cette réorientation est visible à travers les mécanismes de limitation, les exceptions, les licences obligatoires, ainsi que par l'influence croissante du droit international et des droits fondamentaux, qui encadrent et tempèrent ces droits exclusifs.

Cependant, cette conciliation reste un défi constant. La mondialisation et les nouvelles technologies continuent d'ouvrir de nouveaux champs d'application, avec des questions éthiques, économiques et sociales inédites. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'adéquation des mécanismes actuels et sur la nécessité d'une régulation plus ambitieuse, capable de préserver l'équilibre entre les intérêts individuels des titulaires de droits et les besoins collectifs des sociétés (Gervais, 2020, p. 63).

Dans cette perspective, une réforme du droit marocain pourrait utilement s'orienter vers un élargissement des exceptions pédagogiques et scientifiques, une clarification des conditions d'octroi des licences obligatoires dans le domaine pharmaceutique, ou encore une meilleure reconnaissance des savoirs traditionnels comme patrimoine immatériel collectif.

En définitive, la propriété intellectuelle doit demeurer un levier puissant pour encourager la créativité et l'innovation, mais cette finalité ne saurait justifier une protection sans limite. Sa légitimité tient à sa capacité à s'adapter aux exigences d'une société en mutation, où l'accès à la connaissance, à la culture et à la santé constitue un droit fondamental.

Garantir cet équilibre, à la fois juste et dynamique, est la condition sine qua non pour que les droits de propriété intellectuelle contribuent pleinement au développement harmonieux et équitable des sociétés contemporaines, en particulier dans des contextes comme celui du Maroc.

Bibliographie :

- Azzouzi, K. (2019). « La protection du patrimoine culturel immatériel au Maroc : enjeux juridiques et institutionnels » (p. 34–45). Rabat : Faculté de Droit, Université Mohammed V.
- Ben Abdellah, S. (2019). « Droit de la propriété intellectuelle au Maroc : équilibre entre protection et intérêt général ». Casablanca : Éditions La Croisée, p. 87.
- Benabid, A. (2018). Les droits de propriété intellectuelle et les enjeux du développement au Maroc. « Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement », (137), 45-67.
- Benaboud, S. (2020). « Le droit d'auteur et les libertés fondamentales : étude comparée ». Rabat : Éditions de la Faculté de Droit.
- Berge, J.-S. (2019). « Le juge et le droit de la propriété intellectuelle : entre monopole et intérêt général ». Paris : Dalloz.
- Cornu, G. (2011). Définition : « la propriété intellectuelle comme l'ensemble des droits exclusifs accordés aux créations de l'esprit. »
- Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). (2013). « Affaire Ashby Donald et autres c. France » (Requête n° 36769/08). Strasbourg : CEDH.
- Crémer, J., de Montjoye, Y.-A., & Schweitzer, F. (2007). «The Economics of Intellectual Property: A Review of the Literature». Paris: La Documentation Française.
- Correa, C. M. (2013). “Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights: A Commentary on the TRIPS Agreement». Oxford: Oxford University Press.
- Drahos, P. (2016). «Intellectual Property, Innovation and Development: The Access Dimension». Geneva : World Intellectual Property Organization (WIPO).
- Dussolier, S. (2016). « Droit d'auteur et intérêt général à l'ère numérique ». Bruxelles : Larcier.
- Foray, D. (2004). « L'économie de la connaissance » (p. 23–45). Paris : La Découverte.
- Gervais, D. J. (2020). «The TRIPS Agreement: Drafting History and Analysis» (5^e éd.). London: Sweet & Maxwell.
- Ginsburg, J. C. (2018). «Foreign Authors' Enforcement of U.S. Reversion Rights». 41 Colum. J.L. & Arts 459.
- Ginsburg, J. C. & Budiardjo, A. (2012). «Intellectual Property: The Law and Practice in an International Context» (p. 21–30). Oxford: Oxford University Press.
- Helfer, L. R. (2018). «Intellectual Property and Human Rights: Beyond the TRIPS Agreement» (p. 45). Cambridge : Cambridge University Press.
- Locke, J. (1690/1997). « Second traité du gouvernement civil » (p. 123–128). Paris : Vrin.

- Lucas, A. & Lucas, H.-J. (2022). « Traité de la propriété littéraire et artistique » (6^e éd.). Paris : LexisNexis.
- Machlup, F. & Penrose, E. (1950). The Patent Controversy in the Nineteenth Century (p. 10-18). «The Journal of Economic History, 10» (1), 1-29.
- Musungu, S. F. & Oh, C. (2006). «The use of flexibilities in TRIPS by developing countries: Can they promote access to medicines? » Geneva: South Centre.
- Royaume du Maroc. (2011). « Constitution du Royaume du Maroc » (1er juillet 2011). Rabat : Bulletin officiel.
- Royaume du Maroc. (2000). « [Droit de la propriété intellectuelle] : Loi n° 2.00 sur les droits d'auteur et droits voisins ». Rabat : Bulletin officiel.
- Royaume du Maroc. (2000). « Loi n° 17-97 relatives à la protection de la propriété industrielle (promulguée le 15 février 2000) ». Rabat : Bulletin officiel.
- Stiglitz, J. E. (2007). «Making Globalization Work» (p. 102-115). New York: W. W. Norton & Company.
- Terré, F., Simler, P., & Lequette, Y. (2019). « Droit civil : Les obligations » (12^e éd.). Paris : Dalloz.
- Organisation mondiale du commerce (OMC). (2001). « Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ». Genève : OMC.
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI/WIPO). (2022). « World Intellectual Property Report 2022: The direction of innovation » Genève: OMPI.
- Vivant, M. (2016). Le droit de la propriété intellectuelle : entre monopole et bien commun » (p. 47-63). Paris : Dalloz.
- Vivant, M. & Bruguière, J.-M. (2016). « Droit d'auteur et droits voisins » (3^e éd., p. 32-41). Paris: Dalloz.
- Watal, J. (2020). «Intellectual Property Rights under the TRIPS Agreement. » Oxford University Press, p. 114.